Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 141 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Autre - Procès- verbal de la commission de sélection d'appel à projets médico- sociaux 1

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013165-0003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour les ouvrages de traitement et de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Floyon 5

Arrêté N °2013179-0002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la viabilisation d'une opération d'aménagements en 3 tranches rues de la Gare et de l'Eglise à CANTIN 16

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013177-0004 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports- Promotion du 14 juillet 2013 - Commission Départementale - 21

Arrêté N °2013177-0005 - Arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2013 - Commission régionale - 23

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013182-0041 - SIP- SIE d'Avesnes sur Helpe - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 25

Arrêté N °2013182-0042 - Trésorerie de COUDEKERQUE- BRANCHE - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal 29

Arrêté N °2013183-0022 - Trésorerie de MARLY - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal 32

Arrêté N °2013183-0023 - Pôle contrôle expertise de DOUAI - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 35

Arrêté N °2013183-0024 - Pôle contrôle expertise de LILLE FIVES - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 37

Arrêté N °2013184-0005 - Trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX - Délégation de signature en matière gracieux fiscal 39

Arrêté N °2013185-0011 - Pôle contrôle expertise de VALENCIENNES OUEST - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 41

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Hazebrouck Géré par association Bien Etre située à HAZEBROUCK Finess : 590006110 43

Décision - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Claire Fontaine, à Hazebrouck géré par l'Association Claire Fontaine située à Hazebrouck Finess : 590788428 47

Décision - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le Domaine des Tuileries, à Pérenchies Finess : 590815049 50

Décision - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Hauts d'Amandi, à Faches- Thumesnil Finess : 590816435 53

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Annoeullin Géré par Office Intercommunal des Action en faveur des PA situé à Annoeullin Finess : 590810073 56

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Haubourdin Géré par SIVU situé à Haubourdin Finess : 590794921 60

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Lomme Géré par GHICL situé à Lille Finess : 590049086 64

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Loos Géré par CCAS situé à Loos Finess : 590794913 68

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Marquette- lez- Lille Géré par l'Association de soins a domicile située à Marquette- lez- Lille Finess : 590792669 72

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Ronchin Géré par CCAS situé à Ronchin Finess : 590807723 76

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Seclin Géré par CCAS situé à Seclin Finess : 590800678 80

Décision - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Templeuve Géré par Association Soins Santé située à TEMPLEUVE Finess : 590795407 84

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Arbre de vie/ la source », à Seclin géré par le Centre Hospitalier situé à SECLIN Finess : 590804530 88

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Arthur Francois, à Fâches- Thumesnil géré par CCAS situé à Fâches- Thumesnil Finess : 590043048 91

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Déliot, à Erquinghem- Lys Finess : 590782702 94

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD des Weppes , à Fournes- en- Weppes géré par la CROIX ROUGE située à Fournes- en- Weppes Finess : 590815122 97

Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD La Baronnie du Val de Lys , à Haverskerque Finess : 590782744 100
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le Bosquet, à Haubourdin géré par A.G.E.R située à Haubourdin Finess : 590790002 103
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls , à Hazebrouck géré par le Centre Hospitalier situé à HAZEBROUCK Finess : 590804415 106
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Charmilles, à Estaires Finess : 590782751 109
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les résidences de la Pevele , à Templeuve Finess : 590783593 112
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD résidence Obert, à Wambrechies Finess : 590783619 115
Décision - Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD TH. Vandevannet , à Haubourdin géré par CCAS Haubourdin situé à Haubourdin Finess : 590789848 118

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances
le 03 Juillet 2013

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Procès- verbal de la commission de sélection
d'appel à projets médico- sociaux

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
De la Cohésion Sociale du Nord

Mission Urgence Sociale Hébergement et Insertion

Lille, le 3 juillet 2013

Procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociaux

Ce mercredi 03 juillet 2013 à 09h30 s'est tenue en Préfecture du Nord - Salle ERIGNAC, sous la présidence de **M. Pascal JOLY, Préfet Délégué à l'Egalité des Chances**, la commission de sélection d'appel à projets départemental relatif à la création de 1000 places supplémentaires en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA).

Ordre du jour : Examen des dossiers de candidature déposés à la DDCS du Nord pour le 21 juin 2013.

Etaient présents avec voix délibérative :

- Mme Annick PORTES, DDCS du Nord
- Mme Véronique BUYENS-DAGMEY, DRJSCS
- Mme Chantal BERGER, Cour d'Appel de Douai
- M. Jean-Max LEFEBVRE, Administrateur FNARS
- M. Julien ANDRE, Responsable Secteur Insertion URIOPSS
- M. Pierre JOGA, Service Tutélaire et de Protection
- M. Alain BOONE, Association Tutélaire du Nord-Pas-de-Calais

Etaient présents avec voix consultative :

- M. Michel DE SAINT, Association « Foyer International d'Accueil et de Culture » (FIAC)
- M. Jérôme RYBINSKI, SIAO de Lille
- M. Stéphane BERGAMINI, OFII
- M. Jacques NAESSENS, Président AIDA
- Mme Claudie JONAS FREDERICK, SIAO de Dunkerque
- Mme Séverine HAGNERE, SGAR

Le quorum est atteint par la présence de 8 membres sur 8 ayant voix délibérative.

1. Projets examinés au cours de la séance

Instructeur : M. Abdelkader HARIZI, Chargé de Mission (DDCS du Nord)

Projet n°1 : Projet présenté par l'Association ADOMA :

Nature et auteur du projet : Projet de création de 80 places en diffus sur le Cambrésis présenté par l'Association ADOMA, sis 35 rue des Anges à Valenciennes.

Projet n°2 : Projet présenté par l'association AFEJI :

Nature et auteur du projet : Projet d'extension de 50 places présenté par l'Association AFEJI pour le CADA, sis 26 rue de l'Esplanade à Dunkerque.

Projet n°3 : Projet présenté par l'association COALLIA :

Nature et auteur du projet : Projet de création de 100 places en structure collective sur le Cambrésis présenté par l'association COALLIA, sis 16 – 18 cour Saint-Eloi à PARIS.

2. Sens des délibérations

Observations préalables à l'examen des dossiers :

Délibérations sur les dossiers présentés

Organismes gestionnaires	Notation	Sens des délibérations	Rang de classement
Mme Régine BRASSELET, Directrice CADA ADOMA		favorable	2
M. Dominique RYNGAERT, Directeur CADA Petite Synthe		favorable	1
M. Jérôme PRIVET, Conseiller Technique COALLIA		favorable.	3

3. Avis des personnes qualifiées

Membres ayant voix délibérative		Avis ADOMA	Avis AFEJI	AVIS COALLIA	SIGNATURE
Président : M. Pascal JOLY	Préfet Délégué à l'Egalité des Chances	FAVORABLE	FAVORABLE	FAVORABLE	
Mme Annick PORTES	Directrice Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)	FAVORABLE	FAVORABLE	FAVORABLE	
Mme Véronique BUYENS-DAGMEY	Responsable du Pôle Cohésion sociale (DRJSCS)	Favorable	favorable	favorable	
Mme Chantal BERGER	Avocat Général (Cour d'Appel de Douai)	favorable	favorable	favorable	
M. Jean-Max LEFEBVRE	Administrateur (FNARS)	favorable	favorable	favorable	
M. Julien ANDRE	Responsable Secteur Insertion (URIOPSS)	favorable	favorable	favorable	
M. Pierre JOGA	Représentant des services mandataires judiciaires (STP)	favorable	favorable	favorable	
M. Alain BOONE	Directeur ATPC	favorable	favorable	favorable	

Membres ayant voix consultative		Avis ADOMA	Avis AFEJI	AVIS COALLIA	SIGNATURE
M. Michel DE SAINT	Directeur FIAC	Favorable	Favorable	Favorable	
M. Jérôme RYBINSKI	Directeur SIAO Lille	Favorable	Favorable	Favorable	
M. Stéphane BERGAMINI	Directeur OFII	Favorable	Favorable	Favorable	
M. Jacques NAESSENS	Président de l'association AIDA	Favorable avec réserve	Favorable	Favorable avec réserve.	
Mme Claudie JONAS FREDERICK	Directrice SIAO Dunkerque	Favorable	Favorable	Favorable	
Mme Séverine HAGNERE	BOP 303 SGAR	favorable	favorable	favorable	

La proposition de liste de classement est approuvée à l'unanimité / à la majorité **des membres de la commission ayant voix délibérative**.

Après avoir remercié les membres, le Président de la Commission de Sélection lève la séance.

A Lille, le 03 juillet 2013

Le Président,

Pascal JOLY

3/3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013165-0003

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 14 Juin 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour les ouvrages de traitement et de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Floyon

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour les ouvrages de traitement et de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Floyon

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 29 janvier 2013 par la société NOREADE, enregistrée sous le n°59-2013-00039 et relative au système d'assainissement de l'agglomération de Floyon ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 21 février 2013 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 2 avril 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 10 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Sont autorisés, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, les ouvrages de traitement et de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Floyon intégrant la seule commune de Floyon.

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération d'assainissement sont principalement de type unitaire.

La rubrique de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du Code de l'Environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	DECLARATION (station dimensionnée à 13,2 kg DBO_5)

Article 2 – Unité technique de traitement autorisée

2-1 : Situation

La station d'épuration de FLOYON se situera sur la parcelle n°B 714 du plan cadastral.
Le milieu recepteur est le ruisseau du Bois de la Houssoye, situé dans la masse d'eau n°B2R25 (Helpe Mineure).
Les coordonnées en LAMBERT 93 du rejet sont :

- X=0763310
- Y=6993778

2-2 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration est dimensionnée pour **13,2** kg DBO5/j (soit **220** éq/hab pour 60 g/j/éq.hab.) et son procédé de traitement est de type lagunage naturel.
La station d'épuration comprend :

- Une arrivée des effluents de la commune via un poste de relevage situé en tête de station,
- Un prétraitement permettant :
  - le dégrillage et le dessablage des effluents (panier),
- Un traitement biologique par lagunage naturel avec :
  - un premier bassin de type bassin à microphytes,
  - deux bassins fonctionnant en parallèle de type bassin à macrophytes.

Les bassins de lagunage seront étanchéifiés par bentonite.

Le curage des bassins à microphytes et macrophytes sera réalisé tous les 7 à 10 ans.

Ce présent arrêté ne vaut pas autorisation pour l'épandage agricole.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gène olfactive.

.../...

2-3 : Débit de référence retenue pour l'unité de traitement

La station d'épuration est équipée pour un débit entrant de référence de **337** m3/j.
Ce débit prend en compte un événement pluvieux d'une période de retour d'1 mois.

Article 3 – Unité de collecte

L'ensemble des effluents générés par l'agglomération est traité à la station d'épuration de Floyon.

Le taux de desserte actuel est de 68% (situation en février 2012).

L'ensemble des effluents dans le réseau d'assainissement transite par 1 poste de refoulement.

Par temps de pluie, le trop plein du poste de refoulement est susceptible de déverser vers le milieu naturel.
Les coordonnées en LAMBERT 93 du trop plein de ce poste sont :

- X=0763606
- Y=6993669

Article 4 – Prescriptions relatives à la station et aux charges admissibles et traitées en station

4-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.
Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.
Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

4-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

4-3 : Charges admissibles et traitées en station

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement.
L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la collectivité (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent du débit de référence de l'unité de traitement défini à l'article 2.3, à hauteur de plus de 10% du temps, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement des eaux pluviales à la source, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...),

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

.../...

Un comité de suivi sera constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence et la charge brute de pollution organique, mentionnés aux articles 2-2 et 2-3, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Article 5 – Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Floyon devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25°C. La température de l'effluent devra être inférieure à 25°C. A défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin à microphytes enregistrée lors du prélèvement 24h.

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO5.

Le système de traitement devra respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration
DBO5	35 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	150 mg/l

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement du débit de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Article 6 – Prescriptions relatives au réseau de collecte

6-1 : Ouvrage de collecte

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte par temps sec et par temps de pluie (pluie dite « normale » (mensuelle)) sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Floyon.

Ceux-ci sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement du poste de relèvement ne peut être admis en temps sec ni en dessous de sa pluie de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

.../...

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse du gestionnaire et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés. Une convention sera à établir.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle qui sont fixées réglementairement.

6-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Article 7 – Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- les travaux programmés
- les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement et / ou les dispositions temporaires qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service en charge de la police de l'eau.

Le service pourra demander la production d'un mémoire comportant, a minima, les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 8 – Évènements exceptionnels

8-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale.

.../...

8-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le mileu récepteur.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, causes du dysfonctionnement, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 9 – Autosurveillance du réseau de collecte

9-1 : Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

9-2 : Le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de déserte et éventuellement le taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques.

9-3 : La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et poste de refoulement (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de leur taille. Pour l'agglomération d'assainissement de Floyon, compte tenue de la charge brute de pollution organique (inférieure à 120 kg par jour) aucune information n'est demandée pour le trop plein du poste de refoulement.

9-4 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises à la cellule police de l'eau et à l'agence de l'eau via le bilan annuel.

9-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte. Il le tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

Article 10 – Autosurveillance de l'unité de traitement

10-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

10-2 : La station d'épuration de Floyon devra être équipée d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement (permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau) d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles pourront être utilisés à cette fin.
Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

.../...

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le manuel d'autosurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service en charge de la police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau et l'agence de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

10-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

Paramètre	***Nombre d'échantillons/an***	***Nombre maximum d'échantillons non conformes***
Débit	1	NC (*)
MES	1	0
DCO	1	0
DBO5	1	0
NTK	1	NC (*)
NO2 (***)	1	NC (*)
NO3 (***)	1	NC (*)
Pt	1	NC (*)
NH4+	1	NC (*)
Boues (**)	1	NC (*)

(*) Non concerné. La conformité est jugée sur le nombre d'échantillons à fournir.
(**) Quantité de matières sèches
(***) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie - les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température – la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin à microphytes enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

10-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

10-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

.../...

Article 11 – Information des services

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1er décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1er janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondantes, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.
La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars le l'année N+1 à la cellule police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre : .

- pour le système de collecte :
  - l'évolution du taux de raccordement,
  - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.
- pour la station d'épuration :
  - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
  - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition de la cellule police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Article 12 – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau, ceux de l'Agence de l'Eau, et les organismes mandatés par ceux-ci, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées.
L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément, par des agents habilités, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices ainsi qu'à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO_5, la DCO, les MES, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.
Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée et le repli du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire.

.../...

Article 13 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 14 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 15 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 16 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

.../...

Article 18 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 22 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de Floyon pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 23 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Floyon,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- au Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 JUIN 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

10/10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013179-0002

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 28 Juin 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la viabilisation d'une opération d'aménagements en 3 tranches rues de la Gare et de l'Eglise à CANTIN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la viabilisation d'une opération d'aménagements en 3 tranches rues de la Gare et de l'Eglise à CANTIN

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1, R214-32 à 56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande, présentée le 15 mars 2013 et complétée le 23 mai 2013, par la SA NOREVIE, enregistrée sous le n°59-2013-00052 et relative à la viabilisation d'une opération d'aménagements en 3 tranches rues de la Gare et de l'Eglise à CANTIN ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 22 mars 2013 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 mai 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 10 juin 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La SA NOREVIE est autorisée à réaliser la viabilisation d'une opération d'aménagements en 3 tranches rues de la Gare et de l'Eglise à CANTIN, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

.../...

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Article 2 – Dossier des ouvrages exécutés

A la fin du chantier, le pétitionnaire fournira au Service de Police des Eaux un dossier des ouvrages exécutés en domaine public , comprenant notamment :

- la description technique des ouvrages de tamponnement enterrés mis en œuvre (chaussées réservoir et structures de tamponnement) ;
- les dimensions exactes des dispositifs de tamponnement réalisés (chaussées réservoir, structures de tamponnement, plaines et noues d'infiltration), avec une comparaison aux prévisions du dossier de déclaration ;
- pour tous ces dispositifs de tamponnement, une vue en plan et des coupes, à une échelle adaptée et précisant les cotes correspondantes.

Article 3 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

.../...

Article 5 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la loi sur l'eau.

Article 10 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 11 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Cantin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

... / ..

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SA NOREVIE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Douai,
- au maire de la commune de Cantin.

Fait à Lille, le 28 JUIN 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013177-0004

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 26 Juin 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports- Promotion du 14 juillet 2013 - Commission Départementale -

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
Promotion du 14 juillet 2013
- Commission Départementale -

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Giélée
59039 Lille cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013177-0005

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 26 Juin 2013

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2013 - Commission régionale -

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2013 - Commission régionale -

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

decorations@nord.gouv.fr

ou par courrier à

Préfecture du Nord
Bureau des affaires signalées et des décorations
2, rue Jacquemars Giélée
59039 Lille cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0041

signé par Pierre GUIDEZ, comptable, responsable du SIP- SIE d'Avesnes sur Helpe le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

SIP- SIE d'Avesnes sur Helpe - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP-SIE
PLATEAU CHEMERAULT
BP 30211
59363 AVESNES-SUR-HELPE CEDEX

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Avesnes sur Helpe

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. NOE Nicolas, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE d'Avesnes sur Helpe , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NOE Nicolas	Inspecteur	15 000€	7 500€	24 mois	20 000€
ABADIA Frédéric	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
JACQUINET Didier	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MINEBOIS Marie Christine	Contrôleuse Principale	5 000 €	12 mois	5000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HENNEBERT Frédéric	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
CARION Sylviane	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

A Avesnes sur Helpe, le 01 juillet 2013
Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Avesnes sur Helpe,

Pierre GUIDEZ
Inspecteur Divisionnaire
Comptable Public

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0042

signé par Françoise LESSCHAEVE, comptable, responsable de la trésorerie de Coudekerque-Branche
le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de COUDEKERQUE- BRANCHE
- Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de COUDEKERQUE-BRANCHE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame DUSSART Annie, Contrôleur Principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Coudekerque-Branche, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUSSART Annie	Contrôleur Principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
SABARD Olivier	Contrôleur Principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
MENEBOO Alix	Contrôleur	10 000 €	10 mois	10 000 €
COQUELAERE Michel	Agent Administration Principal	2 000 €	3 mois	2 000 €
MATHIEU Annie	Agent Administration Principal	2 000€	3 mois	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Coudekerque Branche, le 1er juillet 2013
Le comptable,

Françoise LESSCHAEVE

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013183-0022

signé par Jean- Luc Prouvez, comptable, responsable de la trésorerie de MARLY le 02 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de MARLY - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MARLY Jean-Luc Prouvez

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. WAGRET Jean-Philippe ,inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MArly, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bruyere Catherine	Contrôleur principal	1000€	12 mois	5000€
Glineur Eric	contrôleur	500€	6mois	2000€
Sarpaux Eric	controleur	500€	6 mois	2000€
Delobelle Pascal	Contôleur	500€	6 mois	2000€
Wagret Jean-Philippe	Inspecteur	5000€	18 mois	10000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD...

A Marly..., le 2 juillet 2013
Le comptable,

Jean-Luc PROUVEZ

Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013183-0023

signé par Patrick STEPHAN, responsable du pôle contrôle expertise de DOUAI le 02 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Pôle contrôle expertise de DOUAI - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

POLE CONTROLE EXPERTISE DE DOUAI

Le responsable du pôle contrôle expertise de DOUAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Olivier BLANCHETON	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Annick LEFEBVRE	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Marc LEKIEN	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Jérôme KRAWCZYK	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Fabienne MOSIEK	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Brigitte POUTRAIN	contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Lille, le 2 juillet 2013
Le responsable du pôle contrôle expertise,

Patrick STEPHAN

Patrick STEPHAN
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013183-0024

signé par Patrick STEPHAN, responsable du pôle contrôle expertise de LILLE FIVES le 02 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Pôle contrôle expertise de LILLE FIVES - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

POLE CONTROLE EXPERTISE DE LILLE FIVES

Le responsable du pôle contrôle expertise de LILLE FIVES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Michel BRISSY	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Idir FAHEM	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Bernard GODIN	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Malcolm MAKA	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Jean-Marc OLIVAN	inspecteur	15 000 €	7 500 €
Martine LIXON	contrôleur	10 000 €	5 000 €
Marie-Paule ROBITAILLE	contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Lille, le 2 juillet 2013
Le responsable du pôle contrôle expertise,

Patrick STEPHAN

Patrick STEPHAN
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013184-0005

signé par Jocelyne MOREAU, comptable, responsable de la trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX
le 03 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX - Délégation de signature en matière gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. FREDERIC TAILLIEZ, ou en son absence, Melle BEATRICE DESCHAMPS adjoints au comptable chargé de la trésorerie de SAINT AMAND LES EAUX, **ou** en leur absence **et excepté le 1°) du présent article** à M. WAEGEMACKER FRANCIS ou ROLLIN DAVID à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Saint Amand les Eaux, le 03/07/2013
Le comptable,
Jocelyne MOREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013185-0011

signé par Philippe LAURETTE, responsable du pôle contrôle expertise de VALENCIENNES OUEST
le 04 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Pôle contrôle expertise de VALENCIENNES OUEST - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle contrôle expertise de VALENCIENNES OUEST....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme CREPIN Valérie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme JOECKLE Hélène	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme DINDELEUX Annie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Mme BOUTTEMANN Romy	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
M DEFROMONT Arnaud	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
M CONSTANT Johann	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme TRENCHANT Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme PIERSON Anne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Valenciennes..., le 04 juillet 2013
Le responsable du pôle contrôle expertise,

Philippe LAURETTE
Inspecteur Divisionnaire

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Hazebrouck Géré par association Bien Etre située à HAZEBROUCK Finess : 590006110

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à Hazebrouck
Géré par association Bien Etre située à HAZEBROUCK
FINESS : 590006110

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/05/2007 autorisant l'extension du SSIAD, sis 77 rue du rivage 59190 Hazebrouck et géré par association Bien Etre ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 11/02/2013 ;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD d'Hazebrouck a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 03/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1ER la décision tarifaire en date du 11/02/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PBA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 143,57	37 500	1 464 168.27
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 038 168,07	72 844.27	
	- dont CNR	7 822,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 662,36	2 850.00	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00		
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	1 350 974,00	44 158.29	1 395 132.29
	- dont CNR	7 822,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	69 035.98	69 035.98

ARTICLE 3 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 395 132.29€ pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 116 261.02€.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 350 974€. Le montant du forfait journalier est de 31.91€. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 112 581.17€.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 44 158.29€. Le montant du forfait journalier est de 8.64€. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 3 679.86€.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 456 346.27€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 121 362.18€.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 343 152€. Le montant du forfait journalier est de 31.72€. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 111 929.33€.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 113 194.27€. Le montant du forfait journalier est de 22.15€. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est de 9 432.86€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'Offre Médico-sociale ainsi que la directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Bien Etre et au SSIAD.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Claire Fontaine, à Hazebrouck géré par l'Association Claire Fontaine située à Hazebrouck Finess : 590788428

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Claire Fontaine,
à Hazebrouck
géré par l'Association Claire Fontaine située à Hazebrouck
FINESS : 590788428

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la décision d'autorisation en date du 31 mars 2011 autorisant l'extension d'un EHPAD Claire Fontaine, sis 48 Avenue De Lattre Tassigny BP9 à Hazebrouck et géré par Association Claire Fontaine ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 17/01/2013;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « claire fontaine » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 10/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 17/01/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 690 462€.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 538,50€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 46,75 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 39,60 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 32,45 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 648 993€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 54 082.75€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Claire Fontaine et à l'EHPAD Claire Fontaine.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique VASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le Domaine des Tuileries, à Pérenchies Finess : 590815049

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Le Domaine des Tuileries,
à Pérenchies
FINESS : 590815049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral 05/06/2009 la création d'un EHPAD Le Domaine des Tuileries, sis 7 Place des Anciens Combattants à Pérenchies ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 15/03/2013 ;

Considérant le courrier transmis le 25/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « le domaine des tuileries » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 15/03/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 172 959€.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 97 746,58€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 41,22 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,40 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 27,58 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 163 929€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 96 994.08€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Le Domaine des Tuileries.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique MASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Hauts d'Amandi, à Faches-Thumesnil Finess : 590816435

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Les Hauts d'Amandi ,
à Faches-Thumesnil
FINESS : 590816435

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11/12/2006 autorisant l'extension d'un EHPAD Les Hauts d'Amandi, sis 63 route d'Arras à Faches-Thumesnil;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 17/01/2013 ;

Considérant le courrier transmis le 25/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « les hauts d'amandi » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision modificative de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision tarifaire en date du 17/01/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 108 011€.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 92 334,25€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 39,35 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 31,46 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 17,77 €.

ARTICLE 4 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 019 806€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 84 983.83€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les Hauts d'Amandi.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Annoeullin Géré par Office Intercommunal des Action en faveur des PA situé à Annoeullin Finess : 590810073

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à Annœullin
Géré par Office Intercommunal des Action en faveur des PA situé à Annœullin
FINESS : 590810073

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU décision d'autorisation en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension d'un SSIAD d'ANNOEULLIN, sis 5, rue Georges Bizet à Annœullin et géré par Office Intercommunal des Action en faveur des PA ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD d'Annœullin a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 16/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'ANNOEULLIN, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 577,00	**672 904,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 600,00	
	- dont CNR	5 783.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 727,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	672 904,00	**672 904,00**
	- dont CNR	5 783.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 672 904€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 075.33€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 30.73€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 667 121€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 55 593.42€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Office Intercommunal des Action en faveur des PA et au SSIAD d'ANNOEULLIN.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Haubourdin Géré par SIVU situé à Haubourdin Finess : 590794921

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à Haubourdin
Géré par SIVU situé à Haubourdin
FINESS : 590794921

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2008 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 11, rue Sadi Carnot à Haubourdin et géré par SIVU;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 03/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 773,00	**688 623,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 540,00	
	- dont CNR	6 123,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 310,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	688 623,00	**688 623,00**
	- dont CNR	6 123€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 688 623€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 385.25€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 29.03€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 682 500€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 56 875€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SIVU HAUBOURDIN et à SSIAD d'HAUBOURDIN.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Lomme Géré par GHICL situé à Lille Finess : 590049086

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à Lomme
Géré par GHICL situé à Lille
FINESS : 590049086

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU décision d'autorisation en date du 07/12/2010 autorisant la création d'un SSIAD, sis rue du Grand Stade à Lomme et géré par GHICL ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 25/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 03/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 572,00	**107 900,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	73 405,00	
	- dont CNR	958,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 923,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	107 900,00	**107 900,00**
	- dont CNR	958€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 107 900€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 8 991.67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 29.56€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 106 942€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 8 911.83€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GHICL et au SSIAD.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Loos Géré par CCAS situé à Loos Finess : 590794913

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à Loos
Géré par CCAS situé à Loos
FINESS : 590794913

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU décision d'autorisation en date du 11 juin 2010 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 83 rue Maréchal Foch à Loos et géré par CCAS LOOS ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 20/11/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 16/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD, sont autorisées comme suit :

	CRÉDITS RECONDUCTIBLES	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 548,00	**880 035,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	703 589,00	
	- dont CNR	7 685,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 898,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	880 035,00	**880 035,00**
	- dont CNR	7 685€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 880 035€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 73 336.25€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 30,14€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 872 350€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 695.83€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS LOOS et au SSIAD.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Marquette- lez- Lille Géré par l'Association de soins a domicile située à Marquette- lez- Lille Finess : 590792669

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à Marquette-lez-Lille
Géré par l'Association de soins a domicile située à Marquette-lez-Lille
FINESS : 590792669

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2009 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 24rue de Cassel à Marquette-lez-Lille et géré par Association de soins a domicile ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 03/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD, sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNEL	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 964,00	**978 673,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 741,00	
	- dont CNR	8 629,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 968,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	978 673,00	**978 673,00**
	- dont CNR	8 629,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 978 673€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 81 556.08€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 29.79€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 970 044€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 80 837€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association de soins a domicile et au SSIAD.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Ronchin Géré par CCAS situé à Ronchin Finess : 590807723

ars
Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à Ronchin
Géré par CCAS situé à Ronchin
FINESS : 590807723

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la décision d'autorisation en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 49 Avenue Jean Jaures à Ronchin et géré par le CCAS;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 03/06/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 604,00	**708 768,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 474,00	
	- dont CNR	6 235,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 690,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	708 768,00	**708 768,00**
	- dont CNR	6 235,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 708 768€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 59 064€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 29.87€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 702 533€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 58 544.42€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS RONCHIN et au SSIAD.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Seclin Géré par CCAS situé à Seclin Finess : 590800678

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à Seclin
Géré par CCAS situé à Seclin
FINESS : 590800678

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2009 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis Avenue des Maronniers à Seclin et géré par CCAS SECLIN ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 03/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD, sont autorisées comme suit :

		MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 878,00	**345 999,00**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 570,00	
	- dont CNR	2 905,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 551,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	345 999,00	**345 999,00**
	- dont CNR	2 905,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 345 999€ pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 833.25€, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 31.60€.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 343 094€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 28 591.17€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS SECLIN et au SSIAD.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à Templeuve Géré par Association Soins Santé située à TEMPLEUVE Finess : 590795407

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
à Templeuve
Géré par Association Soins Santé située à TEMPLEUVE
FINESS : 590795407

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2009 autorisant l'extension d'un SSIAD de Templeuve, sis 20 rue de Roubaix à Templeuve et géré par Association Soins Santé ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 20/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ; .

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 03/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS PA EN EUROS	MONTANTS PH EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 460,00	10 836.99	1 266 456.81
	- dont CNR			
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	935 016,00	45 992.15	
	- dont CNR	10 164,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 363,00	1 788.67	
	- dont CNR			
	Reprise de déficits	0,00		
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	1 207 839,00	50 839.52	1 258 678.52
	- dont CNR	10 164,00		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	Reprise d'excédents	0,00	7 778.29	7 778.29

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 258 678.52€ pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 104 889.88€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 207 839€. Le montant du forfait journalier est de 31.52€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 100 653.25€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 50 839.52€. Le montant du forfait journalier est de 27.86€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 236.63€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 256 292.81€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 104 691.07€.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 197 675€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 99 806.25€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 58 617.81€. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 4 884.82€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association Soins Santé et au SSIAD de TEMPLEUVE.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Arbre de vie/ la source », à Seclin géré par le Centre Hospitalier situé à SECLIN Finess : 590804530

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD « Arbre de vie/la source »,
à Seclin
géré par le Centre Hospitalier situé à SECLIN
FINESS : 590804530

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la décision d'autorisation en date du 21/05/2012 autorisant l'extension d'un EHPAD "Arbre de vie/la source", sis AVENUE DES MARRONNIERS à Seclin et géré par le Centre Hospitalier ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 ;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Arbre de vie/la source» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 2 959 976€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 246 664,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 46,17 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 36,54 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 26,91 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 2 940 509€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 245 042.42€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier et à l'EHPAD.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Arthur Francois, à Fâches- Thumesnil géré par CCAS situé à Fâches- Thumesnil Finess : 590043048

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Arthur Francois,
à Fâches-Thumesnil
géré par CCAS situé à Fâches-Thumesnil
FINESS : 590043048

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la décision d'autorisation en date du 23/03/2012 autorisant la modification de la capacité d'un EHPAD Arthur Francois, sis 45 rue Henri Dillies à Fâches-Thumesnil et géré par CCAS Fâches Thumesnil ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007;

Considérant le courrier transmis le 23/11/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Arthur François » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 476 274€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 689,50€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 36,33 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,61 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 12,45 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 472 375€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 39 364.58€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS Fâches Thumesnil et à l'EHPAD Arthur Francois.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Déliot, à Erquinghem- Lys Finess : 590782702

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Déliot ,
à Erquinghem-Lys
FINESS : 590782702

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/05/2002 autorisant la création d'un EHPAD Déliot, sis 21 rue d'Armentières à Erquinghem-Lys;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Déliot » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 434 447€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 203,92€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 29,35 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 22,95 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,55 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 430 131€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 35 844.25 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Déliot.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD des Weppes , à Fournes- en- Weppes géré par la CROIX ROUGE située à Fournes- en- Weppes Finess : 590815122

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD des Weppes ,
à Fournes-en-Weppes
géré par la CROIX ROUGE située à Fournes-en-Weppes
FINESS : 590815122

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2002 autorisant la l'extension d'un EHPAD des Weppes , sis 700 rue Faidherbe à Fournes-en-Weppes et géré par la CROIX ROUGE ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008;

Considérant le courrier transmis le 31/11/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « des Weppes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 434 517€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 209,75€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 430 600 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 35 883.33€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la CROIX ROUGE et à l'EHPAD des Weppes.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique VASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD La Baronnie du Val de Lys , à Haverskerque
Finess : 590782744

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD La Baronnie du Val de Lys ,
à Haverskerque
FINESS : 590782744

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU la décision d'autorisation en date du 18 janvier 2011 autorisant l'extension d'un EHPAD La Baronnie du Val de Lys, sis Place A Vandaele à Haverskerque;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007 ;

Considérant le courrier transmis le 06/11/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « La Baronnie du Val de Lys » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 311 877€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25 989,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 25,87 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 20,41 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 10,93 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 308 541 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 25 711.75€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD La Baronnerie Val de Lys.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le Bosquet, à Haubourdin géré par A.G.E.R située à Haubourdin Finess : 590790002

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Le Bosquet ,
à Haubourdin
géré par A.G.E.R située à Haubourdin
FINESS : 590790002

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Le Bosquet, sis 3 rue Aristide Briand à Haubourdin et géré par A.G.E.R ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Le Bosquet » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 689 960€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 496,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 30,25 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 22,78 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,30 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 681 911€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 56 825.92€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.G.E.R et à l'EHPAD Le Bosquet.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Le Clos des Tilleuls , à Hazebrouck géré par le Centre Hospitalier situé à HAZEBROUCK Finess : 590804415

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Le Clos des Tilleuls ,
à Hazebrouck
géré par le Centre Hospitalier situé à HAZEBROUCK
FINESS : 590804415

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Le Clos des Tilleuls, sis 1 rue de l'Hôpital à Hazebrouck et géré par le Centre Hospitalier ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007 ;

Considérant le courrier transmis le 22/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Le clos des Tilleuls » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 965 911€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 163 825,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 43,08 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 36,52 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 29,96 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 952 146 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 162 678.83€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la MSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier et à l'EHPAD Le Clos des Tilleuls.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WISSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Charmilles, à Estaires Finess : 590782751

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Les Charmilles,
à Estaires
FINESS : 590782751

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2002 autorisant la création d'un EHPAD Les Charmilles, sis 10 rue Saint Vincent de Paul à Estaires;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

Considérant le courrier transmis le 06/11/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Les Charmilles » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 272 033€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 106 002,75€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 44,19 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 36,23 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 28,27 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 262 341€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 105 195.08€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que la Directrice de la CPAM des Flandres-Dunkerque-Armentières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les Charmilles.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique MASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les résidences de la Pevele , à Templeuve Finess : 590783593

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD Les résidences de la Pevele ,
à Templeuve
FINESS : 590783593

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 autorisant la création d'un EHPAD Les résidences de la Pevele, sis 19 rue Demesnay BP 35 à Templeuve;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009 ;

Considérant le courrier transmis le 26/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « résidence de la Pévèle » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 048 378€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 87 364,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,36 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,26 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,16 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 039 784€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 86 648.67€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD Les résidences de la Pevele.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur
La Directrice [illegible]
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 04 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD résidence Obert, à Wambrechies Finess : 590783619

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD résidence Obert,
à Wambrechies
FINESS : 590783619

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant l'extension d'un EHPAD résidence Obert, sis 2 rue des Ecoles à Wambrechies;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008;

Considérant le courrier transmis le 29/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « résidence Obert » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 07/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 535 901€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 127 991,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 67,44 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 57,33 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 39,78 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 1 527 291€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 127 274.25€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD résidence Obert.

FAIT A LILLE LE - 4 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD TH. Vandevannet , à Haubourdin géré par CCAS Haubourdin situé à Haubourdin Finess : 590789848

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013
DE L'EHPAD TH. Vandevannet ,
à Haubourdin
géré par CCAS Haubourdin situé à Haubourdin
FINESS : 590789848

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel Lenoir en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD TH. Vandevannet sis 1 allee de la Paix à Haubourdin et géré par CCAS Haubourdin ;

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009;

Considérant le courrier transmis le 27/10/2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter « Th. Vandevannet » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 27/05/2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 465 286€.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 38 773,83€, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,80 € ;
tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,53 € ;
tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 13,18 €.

ARTICLE 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2014 s'élèvera à 461 084€, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 38 423.67€.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CCAS Haubourdin et à l'EHPAD TH.Vandevannet.

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN